

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 20/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **STEP viticole de Pourcieux**

M. le Président du SYVEP  
45 rue Raoul Blanc 83470 Pourcieux

Références : D-UD83-2023-0532  
Code AIOT : 0100000457

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement STEP viticole de Pourcieux implanté mairie de Pourcieux rue de l'église 83470 Pourcieux. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite au signalement de débordements par les événements de la cuve à boues activées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEP viticole de Pourcieux ; Code AIOT : 0100000457
- Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) exploite une station d'épuration (STEP) collective dédiée au traitement des effluents viticoles de l'ensemble des viticulteurs de son territoire. Cet ouvrage présente la particularité de recevoir les effluents de la cave des Vignerons du Baou, transportés via le réseau public d'assainissement, les autres effluents arrivant par transport routier. Cet ouvrage d'épuration comporte deux files de traitement séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires.

Cette STEP viticole collective jouxte la STEP urbaine, en zone inhabitée. Les effluents viticoles

traités sont ensuite repris en entrée de la STEP urbaine, de sorte à éviter tout rejet industriel au milieu naturel.

La présente visite est destinée à évaluer les mesures requises suite aux débordements signalés de la cuve à boues activées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution par les débordements de la cuve à boues activées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	déclaration d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 17/10/2023, article R.512-69	/	Mesures d'urgence	10 jours
3	prévention des odeurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20	/	Mesures d'urgence	Dès notification
4	exploitation des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mesures d'urgence	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le débordement récent de boues et d'effluents entraînés par les mousses sur le sol autour de la cuve n'a pas atteint le cours d'eau qui jouxte le site. Ce constat traduit un défaut de surveillance et d'exploitation de cette station d'épuration viticole. Des mesures d'urgence doivent être prises pour pallier le dysfonctionnement de la cuve d'aération des effluents qui permet d'assurer le traitement biologique des effluents .

## 2-4) Fiches de constats

N° 2 : déclaration d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/10/2023, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, débordement de mousses et de boues
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)
<b>Constats :</b> L'épisode de débordement significatif sur le sol de mousse et de boues qui affecte la STEP de Pourcieux, manifestement depuis plusieurs jours, n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 10 jours

### N° 3 : prévention des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, condition anaérobies du bassin tampon entraînant des odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
<b>Constats :</b> La formation de bulles dans le bassin de réception des effluents d'une capacité de 220 m <sup>3</sup> témoigne de l'apparition de conditions anaérobie qui provoquent une émission massive d'odeurs.
<b>Observations :</b> L'aération du bassin tampon doit être remise en service immédiatement, en fonctionnement permanent et son dimensionnement vérifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> dès notification

N° 4 : exploitation des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incident d'exploitation conduisant au débordement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; « - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; « - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; « - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; « - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Des débordements significatifs de mousse et de boues à partir des événements de la cuve de traitement par boues activées sont constatés, alors qu'ils n'ont pas été déclarés par l'exploitant. Un dépôt de boues étalé sur une surface d'une dizaine de m <sup>2</sup> est encore visible au sol alors que le procédé de traitement est à l'arrêt. Ces débordements d'effluents sur le sol témoignent d'un fonctionnement défectueux du procédé de traitement bactériologique à boues activées. Les déversements sont absorbés par le sol à l'intérieur du périmètre du site. Ces déversements n'affectent pas le milieu hydraulique superficiel, puisque la berge du ruisseau des Avalanches qui borde le site ne présente aucune trace d'écoulement provenant de la STEP viticole de Pourcieux. Au-delà de l'incident très récent, la présence de végétation hydrophile et l'érosion de la terre de couverture autour des événements de la cuve à boues activées indiquent que les écoulements sur le sol sont récurrents.
<b>Observations :</b> <b>Il convient de réhabiliter d'urgence le fonctionnement du traitement à boues activées afin de prévenir de nouveaux déversements.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 10 jours